



COMMUNE de SAINT-PUY

**COMPTE-RENDU de la séance du CONSEIL MUNICIPAL
du 24 FEVRIER 2022 Salle des fêtes 20h30**

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 24 février à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni à la Salle des fêtes sous la présidence de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Puy.

Membres afférents au Conseil Municipal	15
Membres en exercice	14
Membres présents	14

Date de la convocation : 18/02/2022

Date d'affichage : 18/02/2022

Convoqués : Bernard ARBUSTI, Marion BAURENS, Vivianne BIEMOURET, Karl BORDENAVE, Linda CASONI, Jacqueline COUILLENS, Yann FOURNIER, Frédéric JAUSSEURAND, Heleen JANSEN, Michel LABATUT, Pauline LABENELLE, Thomas MAILLARD, Michel MAZZONETTO, Jean-Pierre RAINERO, Pierre VARGA

Excusés :

Procuration :

Absents : Thomas MAILLARD,

Secrétaire de Séance : Vivianne BIEMOURET

Approbation du Procès-verbal de la séance du 25 janvier 2022

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- DE REPORTER le procès-verbal du conseil municipal du 25 janvier 2022.

Vote	
Pour :	
Contre :	
Abstention :	

Il présente l'ordre du jour :

- 1- Personnel communal – Modification du tableau des emplois
- 2- Recrutement d'agents contractuels
- 3- Personnel communal – contrat d'accompagnement à l'emploi parcours emploi compétences
- 4- Schéma directeur mobilités actives Pays d'Armagnac
Régie Aire camping-car - Ajourné
Arrêté nomination régisseur - Ajourné
- 5- Mouvement interne en commission salle des fêtes et commission lotissement
- 6- Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2022
Subvention associations de la commune - Ajourné
- 7- Acquisition d'un chapiteau d'occasion



Informations et questions diverses

Délibération n°DCM20220224_1

Personnel communal – modification du tableau des emplois

Monsieur le Maire expose que compte tenu des besoins des services, il est nécessaire de créer le poste d'agent de maîtrise à 30h pour la gestion de la cantine, les heures d'entretien des locaux scolaires étant transférées au poste d'adjoint technique celui-ci passe de 15h à 20h. Et de créer le poste d'adjoint administratif pour la gestion de l'accueil à la population et aux associations qui passe de 16h à 20h en durée hebdomadaire.

Vu la loi modifiée N° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 23/12/2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

A – FIXE les effectifs du personnel comme suit :

Emplois	Effectif	Durée hebdomadaire de travail	Fonctions	Cadre d'emplois des fonctionnaires pouvant occuper les emplois
ADJOINT ADMINISTRATIF	1	35h	Toutes tâches relatives à la fonction de responsable administratif	Cadre des emplois des Adjoints administratifs territoriaux
ADJOINT ADMINISTRATIF	1	20h	Toutes tâches relatives à la fonction chargé d'accueil population et associations	Cadre des emplois des Adjoints administratifs territoriaux
AGENT DE MAÎTRISE	1	30h	Gestion de la cantine scolaire Entretien des locaux scolaires	Cadre des emplois des Agent de maîtrise territoriaux
ADJOINT TECHNIQUE	1	35h	Entretien des espaces verts et de la voirie	Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux
ADJOINT TECHNIQUE	1	35h	Entretien de bâtiments communaux et espaces publics	Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux



ADJOINT TECHNIQUE	1	11h	Entretien locaux communaux	Cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriaux
ADJOINT TECHNIQUE	1	20h	Entretien locaux communaux	Cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriaux

B – RAPPELE que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois ainsi créés et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits aux chapitres du budget prévus à cet effet.

Vote	
Pour :	14
Contre :	0
Abstention :	0

Délibération n°DCM20220224_2

Personnel communal – Autorisant le recrutement d'agents contractuels

Vu les dispositions du 3° de l'article 3-3 de la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée pour pourvoir un emploi permanent pour les communes de moins de 1 000 habitants ou groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants pour tout emploi

Monsieur le Maire expose et rappelle à l'assemblée que les emplois permanents suivants figure au tableau des emplois tel que fixé par la délibération de ce jour :

- **Agent cuisinier et gestionnaire de la restauration scolaire**, doté d'une durée hebdomadaire de travail de 30 heures à pourvoir par un fonctionnaire du grade ou cadre d'emplois figurant sur le tableau des emplois permanents fixé par délibération de ce jour,
- **Agent adjoint administratif** dont la fonction de chargé d'accueil population et associations, doté d'une durée hebdomadaire de travail de 20 heures à pourvoir par un fonctionnaire du grade ou cadre d'emplois figurant sur le tableau des emplois permanents fixé par délibération de ce jour,

Il demande à l'assemblée, en cas de vacance du poste, de pouvoir recruter un agent contractuel selon les dispositions du 3° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26.01.1984 modifiée,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Maire à



- RECRUTER un agent contractuel, faute de pourvoir les emplois ci-dessus par un fonctionnaire, pour une durée déterminée ou indéterminée, sous réserve que l'autorité territoriale procède aux vérifications ci-après :
Les services accomplis par l'agent recruté sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, doivent être comptabilisés comme suit :
 1. tous les contrats conclus avec la collectivité contractante, sur la base des articles 3 à 3-3 de la loi n°84-53
 2. les services effectués par mise à disposition du CDG32 (service missions temporaires), auprès de la collectivité contractante sachant que les services effectifs accomplis à temps non complet, à temps partiel sont assimilés à des services accomplis à temps complet et que les services discontinus sont pris en compte pour une durée d'interruption entre 2 contrats n'excédant pas 4 mois.
Si ces services ont une durée supérieure à 6 ans, le contrat est conclu à durée indéterminée. En deçà de cette durée, le contrat est conclu à durée déterminée dans la limite de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans.
- FIXER la rémunération des agents, comme suit :
- Agent relevant de la catégorie hiérarchique C au grade d'agent de maîtrise percevra le traitement correspondant au 5ème échelon (indice brut : 397 indice majoré : 361) du grade d'Agent de Maîtrise au prorata de la durée hebdomadaire de travail afin de permettre à l'autorité territoriale d'adapter la rémunération aux qualifications et expériences de l'agent recruté.
- Agent relevant de la catégorie hiérarchique C au grade d'adjoint administratif percevra le traitement correspondant au 1er échelon (indice brut : 367 indice majoré : 340) du grade d'adjoint administratif au prorata de la durée hebdomadaire de travail afin de permettre à l'autorité territoriale d'adapter la rémunération aux qualifications et expériences de l'agent recruté.

Vote	
Pour :	14
Contre :	0
Abstention :	0

Délibération n°DCM20220224_3

Personnel Communal – Contrat d'accompagnement à l'emploi parcours emploi compétences

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;



Le dispositif du parcours emploi compétences, prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement à l'emploi a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement :

- un emploi permettant de développer des compétences transférables,
- un accès facilité à la formation
- et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi.

Dans le cadre du plan de relance, le Gouvernement a renforcé la capacité de mobiliser des contrats aidés – parcours emploi compétences (PEC) pour les demandeurs d'emploi dont le nombre a augmenté de plus de 10 % en un an pour notre département, en raison de la crise de la COVID-19.

Les modalités de prise en charge de 20 heures hebdomadaires, pour un renouvellement de 9 mois sont les suivantes :

- 80 % du SMIC brut lorsque que le titulaire du contrat réside en Zone de Revitalisation Rurale ou en Quartier Prioritaires de la Politique de la Ville,
- 65 % du SMIC brut pour l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans titulaire au maximum d'un diplôme de niveau 4 type baccalauréat ou d'un jeune bénéficiaire de l'obligation d'emploi jusqu'à 30 ans (sans condition de diplôme),
- 40 % du SMIC brut pour les demandeurs d'emploi de très longue durée (inscrits depuis au moins 24 mois) et les bénéficiaires de l'obligation d'emploi de plus de 30 ans (sans condition de durée d'inscription).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- DECIDE de renouveler le second poste d'Agent d'entretien des espaces verts et bâtiments communaux dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences ».
- PRECISE que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée de 9 mois, renouvelable, dans la limite de 24 mois et que la durée de travail est fixée à 20 heures par semaine,
- INDIQUE que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire +10 %, multiplié par le nombre d'heures de travail,
- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement,
- CHARGE Monsieur le Maire de signer tout document afférent à l'application de la présente délibération,
- PRECISE que les crédits budgétaires nécessaires seront prévus au budget 2022.

Vote	
Pour :	14
Contre :	0
Abstention :	0



Délibération n°DCM20220224_4

Approbation du schéma directeur des mobilités actives du PETR du Pays d'Armagnac

Il est rappelé la délibération du Comité syndical du PETR du Pays d'Armagnac en date du 29 janvier 2020 actant la création d'un schéma directeur cyclable à l'échelle du Pays d'Armagnac soutenu par l'ADEME à travers l'appel à projet « AVELO Rézo-cycle ».

Dans ce cadre, le PETR du Pays d'Armagnac a réalisé un Schéma directeur des mobilités actives qui vise à proposer une alternative aux déplacements motorisés afin de participer à la réorganisation des logiques de mobilité sur ce territoire rural et très fortement dépendant des énergies fossiles. Ce schéma s'intéresse prioritairement aux mobilités du quotidien et dans un second temps aux mobilités de loisirs.

Il a pour objectifs :

- D'organiser spatialement et techniquement le développement des modes de déplacement actifs, à savoir le vélo et la marche,
- De disposer d'un outil de planification et de programmation permettant de définir une politique d'aménagement et ses investissements dans un plan pluriannuel,
- De faciliter la coordination des gestionnaires qui interviennent sur le territoire.

A cet effet, le bureau d'études Immergis a été recruté afin de réaliser l'étude dont les documents opérationnels sont joints en annexe.

L'étude couvre :

- Le territoire du Pays d'Armagnac : des itinéraires sont proposés à cette échelle pour structurer le territoire par un maillage fonctionnel. A cet effet, l'étude s'est appuyée d'abord sur le maillage projeté par le Conseil départemental du Gers.
- Les bourgs-centres du Pays d'Armagnac en tant que pôles de bassins de vie et d'emploi. Lorsque cela s'avérait pertinent et faisable, des connexions ont été imaginées entre les lieux générateurs de déplacement, les secteurs d'habitat et les bourgs environnants. Sont concernées les communes de Condom, Eauze, Cazaubon-Barbotan les Thermes, Vic-Fezensac, Nogaro, Valence-sur-Baïse, Montréal-du-Gers.
- Les autres communes qui se sont portées volontaires pour intégrer cette étude à savoir : Saint-Puy, Manciet, Maignaut-Tauzia, Estang, Castelnau d'Auzan, Marambat, Mouchan, Le Houga. La commune de Larressingle vient également de se porter volontaire.

Un important travail de concertation a été mené auprès de la population et de tous les acteurs locaux concernés. Des ateliers participatifs sectorisés ont permis de recueillir les attentes des différentes parties prenantes. Les documents définitifs en sont l'expression.

L'étude a donc permis de définir un maillage hiérarchisé connectant les principaux pôles générateurs de déplacement, de proposer des services et équipements nécessaires au déploiement des mobilités actives, et de conseiller des actions de communication et de sensibilisation.

Ces orientations sont traduites dans les documents opérationnels ci-annexés et qui se déclinent selon trois supports différents détaillés par Monsieur le Maire et qui peuvent être amenés à évoluer :



- Les plans prévisionnels des aménagements cyclables, jalonnements, dispositifs de stationnement et d'équipement,

Il s'agit de plans indicatifs et prévisionnels permettant d'orienter les choix d'aménagement selon un maillage « idéal ». Ils pourront à tout moment être discutés et adaptés en fonction des opportunités ou des freins qui se présenteraient au fil du temps.

Les itinéraires relevant de communes n'ayant pas fait le choix de participer à cette étude sont indicatifs.

- Le programme pluriannuel des investissements (PPI) prévisionnels

Il s'agit du budget prévisionnel nécessaire à la réalisation des aménagements cyclables, jalonnements, dispositifs de stationnement et d'équipement.

Chaque maître d'ouvrage potentiel a été identifié et son intervention chiffrée. Il convient de préciser que ce programme s'inscrit dans le temps long et que sa faisabilité sera conditionnée à des cofinancements favorables.

A cet effet, le PETR du Pays d'Armagnac accompagnera tous les porteurs de projet dans la recherche de cofinancements potentiels auprès de tous les partenaires : Conseil départemental, Conseil régional, Etat, Ademe, Europe, etc. En outre, il mènera une veille particulière sur les programmes relatifs à cette question et sur la parution des appels à projets.

La Commune de Saint-Puy étant compétente sur la voirie intra-muros hors voirie intercommunale.

Il est rappelé que les aménagements cyclables sont considérés comme des accessoires de voirie au sens de l'article L.111-1 du Code de la voirie routière complété par le juge administratif (TA de Clermont-Ferrand, 02/12/1960, Troupel c/ maire de Mauriac) qui définit les dépendances comme « des éléments nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers, lesquels ne peuvent pas être dissociés de la chaussée pour cette raison ».

L'article L. 228-2 du Code de l'environnement confirme cette responsabilité en stipulant que : « A l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements prenant la forme de pistes, de bandes cyclables, de voies vertes, de zones de rencontre ou, pour les chaussées à sens unique à une seule file, de marquages au sol, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. Lorsque la réalisation ou la rénovation de voie vise à créer une voie en site propre destinée aux transports collectifs et que l'emprise disponible est insuffisante pour permettre de réaliser ces aménagements, l'obligation de mettre au point un itinéraire cyclable peut être satisfaite en autorisant les cyclistes à emprunter cette voie, sous réserve que sa largeur permette le dépassement d'un cycliste dans les conditions normales de sécurité prévues au code de la route. ».

Pour la bonne réalisation des actions préconisées dans ce schéma, le PETR du Pays d'Armagnac coordonnera, si la situation le justifie, l'intervention des différents gestionnaires et assurera le dialogue avec les services de la Région Occitanie en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Par ailleurs, il est précisé que ce Programme Pluriannuel des Investissements est prévisionnel et indicatif et que les gestionnaires de voie sont libres de s'en saisir ou non. Cependant, les parties prenantes chercheront à rendre les réalisations cohérentes en articulant la



programmation des différents tronçons assumés par les différents gestionnaires dans une logique de continuité des itinéraires.

- La proposition de plan d'actions

Ce document synthétise sous la forme de fiches actions, les mesures à mettre en œuvre pour développer l'usage du vélo et de la marche sur le territoire. Il reprend les actions liées aux itinéraires, jalonnements, stationnements et équipements. Et il ajoute les actions liées au développement de services complémentaires et à l'animation et l'accompagnement de la démarche.

Le gestionnaire se laisse la possibilité de mettre en place toutes les actions qu'il jugera opportunes pour développer l'usage des mobilités actives sur son territoire, conformément au plan d'actions ci-annexé.

Chaque gestionnaire sera libre d'ajouter à son budget prévisionnel toutes les actions identifiées dans le plan d'actions et qui lui paraîtront utiles.

Monsieur le Maire propose de :

- Valider les cartes des itinéraires prévisionnels pour le territoire de Saint-Puy ci-annexées ;
- Valider le Programme Pluriannuel des Investissements prévisionnels ci-annexé ;
- Prendre connaissance du plan d'actions et l'adapter aux besoins et aux moyens du territoire ;
- S'engager, à travers la réalisation du Schéma directeur des mobilités actives du Pays d'Armagnac, à contribuer à la politique locale de développement des modes actifs, sous-réserve des moyens financiers et humains suffisants.
- L'autoriser à signer tous les documents et à réaliser toutes les démarches pour mener à bien ces opérations.

Vote	
Pour :	14
Contre :	0
Abstention :	0

Délibération n°DCM20220224_5

Modification Commissions Municipales

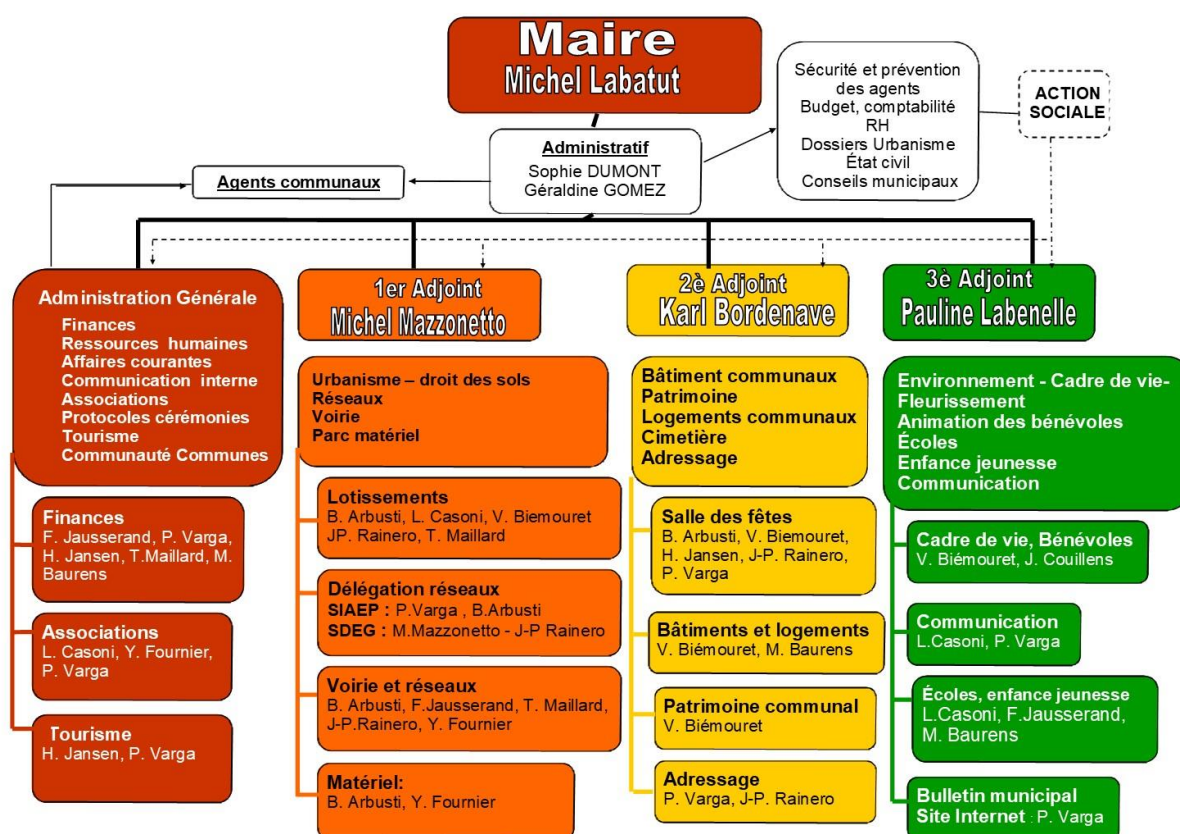
Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de



droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Monsieur le Maire propose de modifier les commissions Salle des fêtes et lotissement tel que défini dans le tableau ci-dessous.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'accepter les modifications sur les commissions telles que mentionnées ci-dessus.

Vote	
Pour :	14
Contre :	0
Abstention :	0



Délibération n°DCM20220224_6

Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2022

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :



<i>Chapitres</i>	<i>Crédits votés au BP 2021</i>	<i>DM+VC 2021</i>	<i>R.A.R 2020 inscrits au BP 2021</i>	<i>Total Budget</i>	<i>Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 du CGCT</i>
16 - Emprunts et dettes assimilés	37 400,00 €	0,00 €	2 000,00 €	39 400,00 €	9 850,00 €
20 - Immobilisations incorporelles	42 300,00 €	42 900,00 €	21 000,00 €	106 200,00 €	26 550,00 €
21 - Immobilisations corporelles	309 800,00 €	41 200,00 €	87 100,00 €	438 100,00 €	109 525,00 €
Total Général	389 500,00 €	84 100,00 €	110 100,00 €	583 700,00 €	145 925,00 €

Le conseil municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Article 1** : AUTORISE Monsieur le Maire jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2021
- **Article 2** : DONNE pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes les formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente délibération.
- **Article 3** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Vote	
Pour :	14
Contre :	0
Abstention :	0



Délibération n°DCM20220224_7

Acquisition d'un chapiteau d'occasion

Afin de compléter le parc existant, M. Le Maire, propose l'acquisition d'un chapiteau pagodes de 10m x 10m d'occasion d'une surface totale de 100m² au prix de 3 500 € TTC selon le devis du Château Le Haget.



Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- APPROUVE l'achat d'un montant de 3 500 € TTC pour l'acquisition d'un chapiteau d'occasion,
- AUTORISE Monsieur le Maire de signer tout document afférent à l'application de la présente délibération,

Vote	
Pour :	14
Contre :	0
Abstention :	0

Informations et questions diverses

➤ **Rappel**

Envoyer le compte rendu final aux conseillers.



➤ **Antenne Réseau téléphonique mobile**

D'après le bureau d'étude de Orange, un décret préfectoral devrait permettre l'installation d'une antenne relais dans le secteur mais pas obligatoirement Orange. Un rendez-vous téléphonique avec Gers numérique permettra probablement d'avoir un complément d'information.

➤ **Matériel numérique - Ecole**

Le matériel vient enfin d'être livré ce jeudi 24 février.

➤ **Bureau de Coworking**

Les travaux de rénovation du bureau sont terminés, une assistante sociale interviendra dans ce bureau ½ journée par mois. Ce bureau sera mis à disposition d'autres institutions ou loué en coworking.

➤ **Matinée portes-ouvertes aux projets communaux**

La Mairie organise une matinée portes-ouvertes aux projets sous la Halle le samedi 26 mars 2022 suivie d'un moment de convivialité.

➤ **Pharmacie**

Le Ministère de la santé a donné l'autorisation, à titre expérimental, de créer une annexe rattachée à une pharmacie de proximité. Une prospection est en cours chez les officines voisines. Le conseil régional et départemental est associé à ce projet.

La séance est levée à 21h18.